

**NOMBRE :**

- de membres du Bureau :	11
- de Présents :	5
- de Représentés :	0
- de Votants :	5

RESULTAT :

- POUR :	5
- CONTRE :	0
- ABSTENTION(S) :	0

DECISION DU BUREAU SYNDICAL**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE CREIL****Séance du 28 mai 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 28 mai à 18h30, heure légale, les Membres du Bureau Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le lundi 19 mai 2025, se sont réunis en salle du Conseil, à l'Agglomération Creil Sud Oise, située 24 rue de la Villageoise à Creil, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant d'une 2^e convocation après celle du 19 mai 2025, le quorum n'était pas exigé.

Présents : *Président* : M. BOUCHER, *Membres* : Mme ALKAYA, MM. DELION, BOSINO, CARON.

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du « Grand Creillois,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 13/2007 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois,

Vu, la délibération n°20-C021 en date du 22 juillet 2020 donnant délégations de pouvoirs au Bureau de prendre toute décision concernant les avis du SMBCVB sur les Programmes Locaux de l'Habitat, les Plans de Mobilités, les Schéma de Développement commercial, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Périmètres de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains, les schémas de secteurs.

Le Président expose :

Le Plan Local d'Urbanisme de Creil a été approuvé le 18 décembre 2018, et modifié les 12 avril 2021, 27 mars 2023, 11 décembre 2023, 28 juin 2023, 19 février 2024, et 24 février 2025.

La modification simplifiée n°6 a été prescrite par le Conseil Municipal du 24 février 2025.

La commune a notifié le projet de modification simplifiée de son PLU au SMBCVB qui peut rédiger un avis sur ce projet en tant que personne publique associée.

Les modifications sont les suivantes :

- Changement de zone de UEc à UC sur une partie de la zone artisanale dite de « La Justice », pour permettre une meilleure mixité des fonctions urbaines au nord de cette zone. Les activités les plus nuisantes seront redirigées vers le parc Alata. Les nouvelles activités admises concerneront le commerce et les activités hôtelières ;
- Changement de zonage au sein du lotissement LAENNEC pour une parcelle située aujourd'hui en zone UH (équipements publics) alors qu'elle constitue une unité foncière avec le lotissement Laennec situé en zone UD ;
- Précisions réglementaires sur le quartier Guynemer, visant à faciliter l'instruction des demandes d'autorisation liées au projet du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) ;

Rappel

La compatibilité du PLU au SCoT s'apprécie à une échelle macro. Elle consiste en une non-contrariété du zonage et du règlement du PLU au DOO du SCoT pris dans sa globalité. Pour caractériser une incompatibilité, il faut donc soit une contrariété flagrante du PLU à un objectif transversal du SCoT soit une accumulation de contradictions qui empêchent le PLU de converger vers les objectifs du SCoT. Bien sûr, l'appréciation de ce rapport de compatibilité dépend beaucoup du niveau de précision et de la formulation des objectifs et orientations du SCoT.

Analyse de la modification simplifiée n°6 du PLU de Creil

- Les modifications du PLU ne modifient pas l'économie générale du PLU et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et ne nécessitent donc pas de révision complète du document,
- La ville de Creil, en tant que personne publique responsable, décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée et a choisi la procédure d'auto-évaluation, et de la soumettre à l'examen préalable au cas par cas dit « ad hoc » auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),
- La modification du secteur de « La Justice » est cohérente avec les objectifs de mixité fonctionnelle du SCoT en vigueur : « les PLU inscriront le principe de mixité fonctionnelle dans les zones urbaines. » « Les constructions de bâtiments dédiés à l'activité économique et commerciale en secteur habité devront être compatibles avec la vie des habitants. »
- Les modifications du secteur Laennec et Guynemer ne soulèvent pas d'incidence liée au SCoT.

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical décide à l'unanimité :

- **De donner un avis favorable à la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creil.**

CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

